



## Assemblée générale

Distr.: Générale  
18 avril 2008

Français  
Original: Anglais

[Suite]  
**Commission des Nations Unies pour  
le droit commercial international**

**Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI  
(CLOUT)**

## Table des matières

	<i>Page</i>
<b>Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) .....</b>	<b>3</b>
<b>Décision 770: CVIM 4, 11, 35, 36, 38, 39, 40, 49, 73, 74, 75, 77, 78, 80, 96 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (30 mars 1999) .....</b>	<b>3</b>
<b>Décision 771: CVIM 9, 50, 74, 78 - République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC] (21 mai 1999) .....</b>	<b>5</b>
<b>Décision 772: CVIM 1 1); 6; 57 1) a) - Allemagne: Bundesgerichtshof - III ZR 237/02 (30 avril 2003) .....</b>	<b>6</b>
<b>Décision 773: CVIM 4, 36, 38, 39 1), 40, 44 - Allemagne: Bundesgerichtshof - VIII ZR 321/03 (30 juin 2004) .....</b>	<b>7</b>
<b>Décision 774: CVIM 7 1), 35 2) a), 36 1), 50, 67 1) - Allemagne: Bundesgerichtshof - VIII ZR 67/04 (2 mars 2005) .....</b>	<b>9</b>
<b>Décision 775: CVIM 25, 38, 39 1), 40, 44, 45 1) b), 74 - Allemagne: Landgericht Frankfurt am Main - 2-26 O 264/04 (11 avril 2005) .....</b>	<b>11</b>
<b>Décision 776: CVIM 38 1), 2), 39 1) - Mexique: Juzgado Primero Civil de Primera Instancia de Lerma de Villada - 254/2004 - Barcel S.A. de C.C. c. Steve Kliff (3 octobre 2006) .....</b>	<b>12</b>
<b>Décision 777: CVIM 1, 4, 8 1), 8 2), 8 3), 9 1), 9 2) - États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals for the Eleventh Circuit - 05-13005 - Treibacher Industrie, A.G. c. Allegheny Technologies, Inc. (12 septembre 2006) .....</b>	<b>13</b>



## INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission: (<http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clefs, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

---

Copyright © Nations Unies 2008  
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)**

**Décision 770: CVIM 4, 11, 35, 36, 38, 39, 40, 49, 73, 74, 75, 77, 78, 80, 96**

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

30 mars 1999

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Recueil de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) 1999 vol., p. 1703-1738

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/990330c2.html>

Résumé préparé par Damon Schwartz

Cette décision a trait à la conformité des marchandises, aux délais de notification et à la "soupape de sécurité" de l'article 40, à la résiliation pour contravention essentielle et au calcul des dommages-intérêts.

Un acheteur américain avait conclu avec un vendeur chinois de multiples contrats d'achat et de transport de joints en fonte au carbone. Chacun de ces contrats contenait des conditions différentes concernant les quantités, les spécifications, les prix et les délais de livraison, mais d'autres, en ce qui concerne par exemple la qualité, l'inspection des marchandises, les réclamations et l'arbitrage, étaient identiques. En outre, le vendeur devait fournir des rapports d'essais décrivant les propriétés chimiques et thermiques des joints. L'acheteur avait la faculté d'inspecter les marchandises avant l'expédition, et le droit d'inspection des marchandises constituait un élément faisant partie intégrante de l'accord. Au début de leurs relations, les parties avaient réglé quelques problèmes mineurs de qualité sans évoquer les dispositions contractuelles relatives aux délais dans lesquels devaient être présentées d'éventuelles réclamations.

Quelques années plus tard, une tierce partie, client de l'acheteur, a découvert un certain nombre de vices de qualité. Le client a par conséquent rendu tous les joints chinois à l'acheteur et demandé réparation. L'acheteur s'est retourné contre le vendeur, mais les négociations n'ont pas abouti, le vendeur dégageant sa responsabilité pour le motif qu'aux termes du contrat, il ne pouvait être présenté de réclamation que dans les 90 jours suivant l'arrivée des marchandises.

Finalement, l'acheteur est convenu d'une réparation avec le vendeur et a réduit le montant de sa perte en revendant les joints à un prix inférieur. L'acheteur a en outre notifié au vendeur qu'il n'accepterait plus les joints non livrés prévus dans le contrat.

Lorsque l'affaire a été portée devant le tribunal arbitral, les deux parties sont convenues que la CVIM était applicable conformément à la législation de la République populaire de Chine étant donné que les États dont elles avaient la nationalité en étaient signataires. Des experts ont été désignés pour déterminer l'existence de vices dans les marchandises et l'authenticité des données provenant des essais.

L'acheteur réclamait des dommages-intérêts en vertu de l'article 74 de la CVIM pour contravention aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 et à l'article 40 de la Convention, faisant valoir qu'étant donné qu'il avait le droit d'inspecter les marchandises avant ou après expédition, le fait qu'il ne les avait pas inspectées avant expédition ne pouvait pas être interprété comme une renonciation à ses droits

d'inspecter les marchandises après expédition. L'acheteur soutenait en outre que les rapports d'essais devaient être considérés comme une garantie de qualité. Comme il avait été constaté que certains des joints n'étaient pas conformes aux rapports d'essais, l'acheteur demandait que le délai imparti pour la présentation d'éventuelles réclamations soit prolongé. Son argument selon lequel les rapports d'essais devaient être considérés comme une garantie de qualité a été accepté en partie par le tribunal arbitral.

Le vendeur, quant à lui, fondait son argumentation sur le paragraphe 1 de l'article 38 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 39 de la CVIM. Il prétendait que l'acheteur n'avait pas procédé aux inspections qui lui auraient permis de découvrir nombre des vices possibles. Il soutenait en outre que l'acheteur avait renoncé à son droit de soumettre des réclamations pour vices de qualité étant donné qu'il n'avait pas inspecté les marchandises avant expédition ni présenté de réclamations dans les trois mois suivant l'arrivée des marchandises au port de destination. Le vendeur affirmait que les joints n'étaient pas défectueux, comme le prouvaient les essais réalisés par l'acheteur lui-même, mais que les procédures d'essai appliquées par l'acheteur n'étaient pas correctes et étaient par conséquent inexactes. En outre, le vendeur demandait à l'acheteur de payer le reste des joints non livrés prévus dans les contrats et de l'indemniser des pertes subies du fait des dépenses d'entreposage et de retraitement qu'il avait dû engager et de son manque à gagner.

Dans leur rapport, les experts sont parvenus à la conclusion que certains des joints essayés étaient défectueux, ne correspondant pas aux spécifications visées dans les contrats. En outre, les experts ont constaté que les méthodes suivies par l'acheteur pour ses propres essais n'étaient pas totalement conformes à des procédures d'essais acceptables et ne pouvaient pas être utilisées pour déterminer le pourcentage de joints défectueux.

Le tribunal a décidé qu'en n'inspectant pas les marchandises avant expédition, l'acheteur n'avait pas renoncé à son droit d'inspecter les marchandises à un stade ultérieur, les dispositions contractuelles stipulant que le droit de l'acheteur d'examiner les marchandises était un élément faisant partie intégrante de l'accord. Le tribunal a jugé que les dispositions contractuelles étaient conformes au paragraphe 1 de l'article 36 de la CVIM et que le vendeur était responsable de tout vice de conformité existant à la date à laquelle le risque avait été transféré à l'acheteur même s'il n'était apparu qu'ultérieurement. Le tribunal a considéré que le vendeur était responsable en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de la CVIM dans la mesure où les vices qui caractérisaient les joints constituaient un manquement à la garantie que les marchandises resteraient propres à l'usage auquel elles étaient destinées. Cependant, la période de garantie n'était pas illimitée et ne devait pas dépasser les deux ans prévus au paragraphe 2 de l'article 39 de la CVIM.

S'agissant des marchandises défectueuses et non conformes au contrat, le tribunal a déterminé que le vendeur ne devait pas être tenu pour responsable des vices non latents à l'expiration de la période de trois mois stipulée dans les contrats étant donné qu'ils auraient pu être découverts au moyen d'une simple inspection. L'acheteur devait par conséquent supporter une part de responsabilité des pertes subies pour n'avoir pas inspecté les joints, conformément au paragraphe 1 de l'article 38 de la CVIM. Le tribunal a néanmoins jugé que le vendeur était responsable des vices latents, à l'expiration de ce délai de trois mois, pendant une période pouvant atteindre deux ans étant donné qu'ils ne pouvaient être découverts

qu'au moyen d'essais destructifs ou à l'usage. Bien que le tribunal soit parvenu à la conclusion que certains des vices constatés en l'occurrence étaient des vices dont le vendeur n'aurait pas pu ignorer l'existence, il a considéré que l'article 40 de la CVIM était une disposition subsidiaire par rapport au paragraphe 2 de son article 39. Il a décidé qu'aux termes de cette dernière disposition, aucune réclamation ne pouvait être présentée au-delà du délai de deux ans prévu par cet article.

Le tribunal a déclaré que le vendeur devait être considéré comme responsable des vices latents ayant fait l'objet d'une réclamation présentée par l'acheteur dans un délai de deux ans suivant l'acceptation des joints, mais il a rejeté les réclamations concernant les vices non latents dans la mesure où l'acheteur aurait dû inspecter les marchandises et notifier les vices en question au vendeur dans le délai de trois mois stipulé dans les contrats. Le tribunal a jugé en outre qu'aucune preuve de vices graves n'avait été apportée à l'appui de la demande de réclamations présentée par l'acheteur du chef du manque à gagner sur les joints non livrés. Le tribunal a fait droit aux réclamations présentées par l'acheteur du chef des pertes subies, considérant qu'il avait été adopté des mesures acceptables pour en réduire le montant. Le tribunal a décidé que le vendeur n'était pas responsable du chef de la réparation accordée par l'acheteur à la suite de son litige avec son propre client.

**Décision 771: CVIM 9, 50, 74, 78**

République populaire de Chine: Commission chinoise d'arbitrage pour l'économie et le commerce international [CIETAC]

21 mai 1999

Publiée en chinois: Zhong Guo Guo Ji Jing Ji Mao Yi Zhong Cai Wei Yuan Hui Cai Jue Shu Hui Bian [Recueil de sentences arbitrales de la CIETAC] (mai 2004) 1999 vol., p. 1980-1988

Traduction en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/cases/990521c1.html>

Résumé préparé par Jean Ho

Cette décision a trait à la conformité des marchandises, à la réduction du prix pour non-conformité et aux règles générales concernant l'évaluation des dommages-intérêts.

Un vendeur coréen et un acheteur chinois avaient conclu un contrat de vente d'excavatrices. Les conditions de paiement stipulaient le prix des marchandises et les intérêts à payer. À la réception des marchandises, l'acheteur avait effectué un paiement partiel au vendeur et avait par la suite vendu les excavatrices. Après avoir à plusieurs reprises essayé en vain d'obtenir de l'acheteur qu'il verse le solde et après avoir subi une grave perte pécuniaire, le vendeur avait intenté une procédure arbitrale contre l'acheteur.

L'acheteur faisait valoir que les excavatrices livrées par le vendeur n'étaient pas celles prévues par le contrat mais par des arrangements antérieures, le connaissance indiquant qu'elles avaient été expédiées en septembre 1994. Comme le vendeur avait modifié la teneur du contrat, l'acheteur avait simplement essayé d'aider le vendeur à écouler les excavatrices. En outre, la largeur de deux excavatrices n'était pas conforme au contrat et d'autres souffraient de divers vices de qualité. Selon les experts engagés par l'acheteur, celui-ci était en droit, du chef de ces vices, de demander une réduction du prix (article 50 de la CVIM).

Le vendeur soutenait que le fait que la date de livraison était différente de celle qui était stipulée dans le contrat ou antérieure à la date de conclusion du contrat n'empêchait pas que les marchandises livrées soient celles qui faisaient l'objet du contrat (article 9 de la CVIM). L'acheteur n'était donc pas en droit de demander une réduction du prix pour non-conformité après avoir inspecté et accepté les marchandises. Toute demande de réduction du prix aurait dû être présentée avant leur acceptation. En outre, l'acheteur ne pouvait pas réclamer de dommages-intérêts du chef de marchandises défectueuses étant donné qu'il n'avait pas soumis de certificat d'inspection délivré par le Bureau d'inspection compétent.

Le tribunal arbitral a décidé d'autoriser une réduction de 10% du prix contractuel. L'acheteur devait payer au vendeur le solde non réglé du prix contractuel et des intérêts sur le prix payé ainsi que sur le prix non payé (article 78 de la CVIM). Le tribunal a considéré que le fait que les excavatrices avaient été livrées avant la date de la conclusion du contrat n'est effectivement pas une question essentielle, le point étant de savoir si les marchandises livrées étaient celles visées par le contrat. Le tribunal a déclaré que le vendeur s'était acquitté de son obligation de livrer les marchandises étant donné que l'acheteur avait accepté le connaissance remis par le vendeur et avait pris livraison des excavatrices. En acceptant la livraison des excavatrices et en les revendant, l'acheteur ne pouvait plus prétendre que les excavatrices n'étaient pas celles qui étaient visées dans le contrat. Le tribunal arbitral est convenu avec l'acheteur qu'il avait droit à des dommages-intérêts pour les deux excavatrices qui n'étaient pas conformes aux spécifications contractuelles (article 74 de la CVIM). L'acheteur pouvait également prétendre à des dommages-intérêts du chef des vices de qualité signalés dans le délai de garantie, et ce malgré l'absence de certificat d'inspection. Le tribunal a considéré qu'étant donné que le vendeur n'avait pas contesté les prétentions de l'acheteur selon lesquelles les marchandises étaient défectueuses, l'acheteur avait été porté à conclure qu'il n'était pas nécessaire de produire un certificat d'inspection pour apporter la preuve de ses affirmations.

**Décision 772: CVIM 1 1), 6, 57 1) a)**

Allemagne: Bundesgerichtshof

III ZR 237/02

30 avril 2003

Original en allemand

Publiée dans: [2003] BGH-Report, 897; [2003] Internationales Handelsrecht (IHR), 170; [2003] Monatsschrift für Deutsches Recht (MDR), 1007; [2003] Wertpapier-Mitteilungen (MW), 2157; [2003] NJW-Rechtsprechungsreport Zivilrecht (NJW-RR), 1582; BGH Rechtsprechung (BGHR), EGÜbk Art 5 Nr 1 Erfüllungsort XX;

<http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/790.htm> (original);

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/030430g1.html> (Traduction en anglais);

<http://www.unilex.info>

Résumé préparé par le Prof. Ulrich Magnus, Correspondant national, et Jan Lüsing

Dans l'espèce, la Cour fédérale de justice devait déterminer si les tribunaux allemands avaient compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la EuGVÜ. Cette disposition définit la compétence par référence au lieu d'exécution du contrat, et la question était donc de savoir si le différend était régi par la CVIM et par

conséquent si le lieu d'exécution du contrat devait être déterminé par application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 57 de la CVIM.

Le demandeur, cultivateur allemand de concombres, avait conclu avec une coopérative néerlandaise un contrat concernant l'utilisation de sa production. Le contrat entre les parties reflétait les procédures de vente habituellement suivies, la coopérative devant trier les concombres par catégorie de qualité et écouler les marchandises en les vendant aux enchères ou dans le cadre de contrats de vente à terme ou de vente pure et simple.

Le cultivateur allemand avait introduit une action en Allemagne contre la coopérative pour obtenir le paiement du solde du "prix d'achat" ainsi que des dommages-intérêts, la coopérative ayant prétendument trié les concombres de façon erronée et le remboursement des honoraires d'avocat qu'il avait dû payer avant d'introduire sa demande. Pour l'essentiel, le tribunal régional avait fait droit à cette demande. La Cour d'appel régionale avait annulé cette décision, considérant que les tribunaux allemands n'étaient pas compétents. Le demandeur avait formé un recours devant la Cour fédérale de justice, faisant valoir que la cour d'appel régionale n'avait pas pris en considération le fait que les parties s'étaient entendues sur un prix prédéterminé pour la récolte suivante de concombres.

La Cour fédérale de justice a confirmé la décision de la juridiction inférieure. Jugeant que la CVIM n'était pas applicable, elle a considéré que l'accord intervenu entre les parties n'était pas un contrat de vente mais un contrat de représentation, lequel n'entraînait pas dans le champ d'application de la CVIM. Le fait qu'un prix prédéterminé avait été prévu dans l'accord ne signifiait pas nécessairement que celui-ci équivalait à un contrat de vente. La Cour fédérale a par conséquent décidé que le lieu d'exécution du contrat devait être défini par application non pas de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 57 de la CVIM mais du droit néerlandais, conformément aux dispositions du droit allemand applicables en matière de conflit de lois. La compétence des tribunaux allemands n'était donc pas établie conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la EuGVÜ.

**Décision 773: CVIM 4, 36, 38, 39 1), 40, 44**

Allemagne: Bundesgerichtshof

VIII ZR 321/03

30 juin 2004

Original en allemand

Publiée dans: [2004] BGH Report, 1645; [2004] Internationales Handelsrecht (IHR), 201; [2004] Recht der internationalen Wirtschaft (RIW), 788; [2004] Neue Juristische Wochenschrift (NJW), 3181; [2004] Monatsschrift für Deutsches Recht (MDR), 1305; [2004] The European Legal Forum (EuLF), 385;

<http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/847.htm> (original);

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/040630g1.html> (Traduction en anglais);

<http://www.unilex.info>

Résumé préparé par le Prof. Ulrich Magnus, Correspondant national, et Jan Lüsing

Cette décision a trait aux conditions dans lesquelles la charge de la preuve peut être inversée conformément à l'article 40 de la CVIM.

Le requérant, entreprise ayant son établissement en Espagne, avait vendu à l'intimé de la poudre de paprika et de l'huile et celui-ci avait déduit le prix du montant qu'il réclamait du fait de la non-conformité des marchandises livrées précédemment.

La livraison précédente consistait en paprika doux qui, aux termes de l'accord conclu entre les parties, ne devait pas être irradié. L'acheteur avait simplement inspecté des marchandises pour s'assurer du degré de pureté mais pas pour déterminer si elles avaient été irradiées, une telle inspection étant à la fois longue et coûteuse. Ce n'était qu'après qu'un article paru dans une revue d'essais eut indiqué comment analyser un produit pour déterminer s'il avait été irradié que l'intimé avait analysé quatre échantillons des marchandises livrées, dont il ressortait qu'elles l'avaient été. Dès réception des rapports d'analyse, l'intimé s'était plaint par lettre de ce que les marchandises livrées avaient été irradiées et, par la suite, avait exigé des dommages-intérêts. Le requérant niait que les marchandises l'eussent été.

La Cour régionale avait reconnu que le vendeur était en droit de recevoir l'intégralité du prix d'achat et la Cour d'appel régionale avait rejeté le recours de l'acheteur. L'acheteur avait alors fait appel devant la Cour fédérale de justice.

La Cour fédérale a jugé, suivant en cela la décision de la Cour d'appel régionale, que l'acheteur était déchu de son droit d'invoquer un défaut de conformité des marchandises conformément au paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM étant donné qu'il ne l'avait pas dénoncé dans un délai raisonnable. La Cour fédérale a déclaré que le délai de notification avait commencé à courir à la date de réception du rapport d'analyse car il n'était pas raisonnable d'exiger de l'acheteur, étant donné le coût de l'opération, qu'il analyse systématiquement le paprika en poudre pour déterminer s'il avait été irradié. Elle a décidé que la période de plus de deux mois qui s'était écoulée entre la date à laquelle l'acheteur avait pris connaissance du premier rapport d'analyse et la date à laquelle il avait notifié sa réclamation, toutefois, ne pouvait pas être considérée comme un délai raisonnable au sens du paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM.

Dans sa décision, la Cour d'appel régionale avait supposé que l'acheteur n'avait pas donné d'excuse raisonnable pour expliquer pourquoi il n'avait pas notifié le défaut de conformité opportunément (article 44 de la CVIM) et n'avait pas apporté la preuve que le vendeur connaissait ou n'aurait pas pu ignorer les faits concernant l'irradiation du paprika en poudre (article 40 de la CVIM). Cependant, la Cour fédérale n'a pas été d'accord avec la juridiction inférieure pour ce qui était de l'article 40 de la CVIM. Si, en principe, l'acheteur devait prouver les faits exigés par l'article 40, celui-ci faisant exception à l'article 39, la Cour fédérale a déclaré que la Cour d'appel régionale n'avait pas suffisamment tenu compte de la question de savoir laquelle des parties pouvait le plus facilement porter la preuve des faits à établir (proximité des preuves). La Cour a déclaré que si la production de preuve supposait des difficultés excessives pour l'acheteur, la charge de la preuve pouvait être inversée et reposer sur le vendeur, affirmant que ce principe était admis dans le contexte de l'application de la CVIM et était reflété à l'article 40 de celle-ci. Cet article se référait en effet non seulement à la connaissance que le vendeur avait effectivement des faits invoqués pour alléguer une contravention au contrat, mais aussi aux cas dans lesquels le vendeur avait ignoré les faits par négligence. En outre, il y avait lieu de supposer l'existence d'une négligence grave si les marchandises s'écartaient de beaucoup des spécifications visées dans le contrat et si le défaut de conformité résultait d'un fait relevant du domaine du vendeur.

En l'espèce, cependant, la Cour fédérale n'a pas affirmé qu'il y avait lieu de supposer l'existence d'une négligence grave étant donné qu'il était difficile de détecter une irradiation mais a déterminé que cette négligence résultait du principe de la "proximité des preuves". Il incombait certes à l'acheteur de prouver que les marchandises livrées par le vendeur avaient été irradiées, mais le vendeur devait, quant à lui, démontrer que ses actes n'avaient pas résulté d'une négligence grave. Si les allégations de l'acheteur étaient fondées, il fallait en outre prouver soit que l'irradiation avait eu lieu dans les locaux du vendeur, soit qu'elle avait eu lieu dans les locaux du fournisseur du vendeur. En l'occurrence, c'était au vendeur qu'incombait l'obligation d'expliquer qu'il n'avait pas fait preuve d'une négligence grave étant donné que la contravention au contrat s'était produite dans son domaine.

La Cour fédérale de justice a annulé la décision de la Cour d'appel régionale et a renvoyé la question à celle-ci pour examen et décision.

**Décision 774: CVIM 7 1), 35 2) a), 36 1), 50, 67 1)**

Allemagne: Bundesgerichtshof

VIII ZR 67/04

2 mars 2005

Original en allemand

Publiée dans: [2005] BGH-Report, 1026; [2005] Internationales Handelsrecht (IHR), 158; [2005] Recht der internationalen Wirtschaft (RIW), 547; [2005] Juristenzeitung (JZ), 844; [2005] Der Betrieb (DB), 1959; [2005] Monatsschrift für Deutsches Recht (MDR), 972; [2005] Wertpapier-Mitteilungen (WM), 1806; [2005] NJW Rechtsprechungsreport Zivilrecht (NJW-RR), 1218; [2005] The European Legal Forum (EuLF), I-148 and II-127;

<http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/999.htm> (original);

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/050302g1.html> (Traduction en anglais);

[www.unilex.info](http://www.unilex.info)

Résumé préparé par le Prof. Ulrich Magnus, Correspondant national, et Jan Lüsing

Cette décision a trait à la conformité des marchandises et à la réduction du prix.

Un acheteur allemand avait conclu avec un vendeur belge un contrat de vente de viande de porc. Il avait été convenu que la viande devrait être livrée directement au client de l'acheteur, qui transmettrait les marchandises à l'acheteur final, en Bosnie-Herzégovine. Les marchandises ont été livrées en trois tranches, pour lesquelles le vendeur a établi des factures payables le 25 juin 1999 au plus tard. La dernière livraison est arrivée en Bosnie-Herzégovine le 4 juin 1999.

Dès juin 1999, l'on a commencé à soupçonner, en Belgique et en Allemagne, que la viande de porc belge était contaminée par des dioxines. Le 11 juin, il a été promulgué en Allemagne un arrêté interdisant la vente de viande de porc belge qui ne serait pas accompagnée d'un certificat des autorités sanitaires attestant que la viande était exempte de dioxines. Le 28 juillet 1999, il a été promulgué en Belgique un arrêté semblable contenant des dispositions applicables à la viande qui avait déjà été exportée à l'étranger. Le défendeur n'avait payé qu'une partie des quantités totales livrées et le grossiste belge a cédé la créance concernant le reste du prix d'achat au demandeur [c'est-à-dire l'ayant cause du vendeur].

Le demandeur a introduit une action en justice pour exiger le paiement du reste du prix d'achat. L'acheteur faisait valoir que le porc livré avait été retenu et finalement détruit par les douanes après que la Bosnie-Herzégovine en eut interdit la revente lorsque l'acheteur n'avait pas pu présenter un certificat des autorités sanitaires, qu'il avait demandé à maintes reprises au grossiste belge.

Le tribunal régional avait rejeté l'action introduite par le demandeur pour obtenir le paiement du reste du prix d'achat et la Cour d'appel régionale avait rejeté le recours du demandeur. Celui-ci avait finalement introduit un recours devant la Cour fédérale de justice.

La Cour fédérale de justice a annulé le jugement de la Cour d'appel régionale et a modifié celui du tribunal régional, considérant que la Cour d'appel régionale avait suivi un raisonnement inapproprié pour parvenir à sa décision en se référant uniquement à la jurisprudence de tribunaux nationaux. La Cour fédérale a souligné qu'en vertu du paragraphe 1 de son article 7, il fallait interpréter les dispositions de la CVIM de façon autonome, c'est-à-dire en ayant à l'esprit son caractère international et sans se référer aux principes reflétés dans les législations nationales.

Sur le fond, la Cour fédérale a décidé que le défendeur était en droit de réduire le prix en raison de la non-conformité des marchandises livrées, conformément aux articles 35, 36 et 50 de la CVIM, la viande de porc livrée ayant été affectée par les mesures de précaution visées dans l'arrêté promulgué en Belgique. De l'avis de la Cour fédérale, cela valait pour les deux premières livraisons étant donné que la dernière ne provenait pas d'animaux abattus pendant la période envisagée dans l'arrêté belge.

La Cour fédérale a déclaré que, dans le commerce international de gros et de demi-gros, la possibilité de revendre les marchandises est un aspect de la règle visée au paragraphe 2 a) de l'article 35 de la CVIM, selon laquelle les marchandises doivent être propres à l'usage auquel elles sont habituellement destinées, et que dans le cas des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, les marchandises ne peuvent être revendues, à tout le moins, que si elles ne sont pas nocives pour la santé. Comme il s'agit d'une règle d'ordre public, c'est par principe la législation de l'État du vendeur qui est applicable.

La Cour fédérale a décidé en outre que, dans le secteur du commerce international de gros et de demi-gros, le simple soupçon que les marchandises risquaient d'être nocives pour la santé constituait un défaut de conformité des marchandises et par conséquent une contravention au contrat si ce soupçon avait débouché sur l'adoption de mesures d'ordre public rendant la revente des marchandises impossible.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 36 de la CVIM, la Cour fédérale a déclaré que le défaut de conformité existait déjà lors du transfert des risques à l'acheteur même s'il n'apparaissait qu'après ce transfert, c'est-à-dire dans les cas de vices cachés. Les caractéristiques des marchandises qui en avaient rendu impossible la revente étaient inhérentes à la viande de porc lors du transfert de risques dans la mesure où il était indubitable, lors de ce transfert, que la viande provenait d'animaux soupçonnés d'avoir été contaminés par des dioxines.

Soulignant que la viande n'avait pas eu d'autre usage, la Cour fédérale a reconnu le droit du défendeur de réduire le prix d'achat à zéro dans le cas des deux premières livraisons.

**Décision 775: CVIM 25, 38, 39 1), 40, 44, 45 1) b), 74**

Allemagne: Landgericht Frankfurt am Main

2-26 O 264/04

11 avril 2005

Original en allemand

Publiée dans: [2005] Internationales Handelsrecht (IHR) 2005, 161

<http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/1014.htm> (original);

<http://cisgw3.law.pace.edu/cases/050411g1.html> (Traduction en anglais)

Résumé préparé par le Prof. Ulrich Magnus, Correspondant national, et Jan Lüsing

Cette décision a trait à la contravention essentielle au contrat, à l'inspection des marchandises et au défaut de conformité.

L'acheteur, société établie à Kampala, en Ouganda, avait conclu avec un vendeur allemand un contrat de vente de chaussures d'occasion de première qualité et de chaussures d'occasion de deuxième qualité. Les parties s'étaient entendues sur les conditions de livraison, à savoir C&F f.a.b. Mombasa (Kenya). Les marchandises ont été expédiées par le vendeur à Mombasa. L'original du connaissement a été remis par le vendeur après le paiement du dernier versement du prix d'achat, l'acheteur, après avoir réexpédié les chaussures à Kampala (Ouganda) et les avoir inspectées, a donné notification au vendeur d'un défaut de conformité des marchandises. De plus, le Bureau national de normalisation de l'Ouganda a refusé d'accorder un permis d'importation, les chaussures se trouvant en mauvais état, en outre peu hygiéniques. L'acheteur a dénoncé une deuxième fois le défaut de conformité et a fixé un délai supplémentaire pour que le vendeur s'acquitte de ses obligations. Finalement, il a déclaré par lettre la résiliation du contrat.

L'acheteur a alors intenté une action en Allemagne devant le Tribunal régional de Francfort-sur-le-Main pour obtenir du vendeur le remboursement du prix d'achat ainsi que des dépenses encourues, comme les droits de douane et de manutention et le fret. Le demandeur faisait valoir que les chaussures livrées n'étaient pas conformes aux normes de qualité stipulées dans le contrat. S'agissant des délais dans lesquels le défaut de conformité avait été notifié, le demandeur affirmait que le vendeur avait connaissance de la réexpédition des marchandises de Mombasa à Kampala et qu'il n'était pas raisonnablement possible d'inspecter les marchandises à Mombasa, étant donné que cela aurait entraîné le paiement de droits de douane supplémentaires vu que les scellés de la douane auraient dû être brisés. Pour sa défense, le vendeur invoquait l'article 39 de la CVIM, faisait valoir que le demandeur n'avait pas dénoncé en temps utile le défaut de conformité des marchandises, niant en outre avoir eu connaissance de la réexpédition des marchandises par l'acheteur.

Bien que reconnaissant l'existence d'une contravention essentielle au contrat, le tribunal a rejeté la réclamation du demandeur, considérant que celui-ci n'avait droit à aucun paiement en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 45, de l'article 74 ou du paragraphe 2 de l'article 81 de la CVIM ou de quelque autre disposition.

Le tribunal a considéré que le défaut de conformité n'avait pas été notifié dans un délai raisonnable, de sorte que le demandeur était déchu de son droit d'invoquer le défaut de conformité des marchandises conformément au paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM. Ayant inspecté les marchandises plus de trois semaines

après avoir reçu le connaissance, le demandeur ne répondait pas aux conditions visées au paragraphe 1 de l'article 38 étant donné que le défaut de conformité des chaussures aurait pu être découvert sans aucun effort en se bornant à en prélever un échantillon.

En outre, le tribunal a rejeté la référence faite par le demandeur au paragraphe 3 de l'article 38 de la CVIM. S'agissant de la connaissance que le vendeur aurait pu avoir de l'éventualité d'une réexpédition des marchandises lors de la conclusion du contrat, comme prévu par le paragraphe 3 de l'article 38, le tribunal a déclaré que le fait que l'acheteur était basé à Kampala, en Ouganda, ne suffisait pas, à lui seul, pour imposer une obligation de notifier la possibilité d'une réexpédition. Pour ce qui était de la possibilité d'inspecter les marchandises qui avaient été perdues, le tribunal a déclaré que le paiement de droits de douane supplémentaires au Kenya ne pouvait pas être considéré comme rendant la possibilité d'inspecter les marchandises déraisonnable au sens du paragraphe 3 de l'article 38 de la CVIM étant donné qu'il incombait à l'acheteur de tenir compte du nombre et du montant des droits de douane.

Considérant que le demandeur n'était pas en droit de réduire le prix d'achat en application de l'article 44 de la CVIM, le tribunal a considéré que le demandeur n'avait pas présenté d'excuse raisonnable pour expliquer pourquoi il n'avait pas dénoncé le défaut de conformité dans les délais conformément à l'article 44 de la CVIM. Le tribunal, cependant, n'a pas abordé la question de savoir si cette affaire relevait de l'article 40 de la CVIM.

**Décision 776: CVIM 38 1), 2), 39 1)**

Mexique: Juzgado Primero Civil de Primera Instancia de Lerma de Villada  
254/2004

Barcel S.A. de C.V. c. Steve Kliff  
3 octobre 2006

Cette décision a trait au défaut de conformité des marchandises.

Une société mexicaine de commercialisation de biscuits salés, l'acheteur, avait oralement conclu avec un vendeur établi en Californie un contrat d'achat de sachets en papier d'aluminium.

Lors de la livraison des marchandises, l'acheteur avait découvert que les sachets étaient en mauvais état et malodorants, ce qui les rendait totalement impropres à l'utilisation à laquelle ils étaient destinés, c'est-à-dire l'emballage de produits alimentaires. L'acheteur avait alors introduit une action contre le vendeur pour manquement au contrat par suite du défaut de conformité des marchandises.

Le tribunal a décidé que l'acheteur n'avait pas notifié le défaut de conformité des marchandises au vendeur dans un délai raisonnable. Le tribunal s'est référé en particulier aux articles 38 et 39 de la CVIM, qui stipulent que les marchandises doivent être inspectées dans un délai raisonnable et qui indiquent le délai dans lequel le défaut de conformité doit être dénoncé. Discutant ces articles, le tribunal s'est référé à l'article 383 du Code de commerce mexicain, qui stipulait que le délai imparti pour la dénonciation d'un défaut de conformité est de cinq jours dans le cas de vices apparents et de 30 jours pour les vices cachés, et est parvenu à la

conclusion que la CVIM et les dispositions du droit interne étaient analogues. Le tribunal a ainsi rejeté l'action du demandeur.

**Décision 777: CVIM 1, 4, 8 1), 8 2), 8 3), 9 1), 9 2)**

États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals for the Eleventh Circuit  
05-13005

Treibacher Industrie, A.G. c. Allegheny Technologies, Inc.

12 septembre 2006

Publiée en anglais: 464 F.3d 1235 (11th Cir. 2006); 2006 U.S. Ap. LEXIS 23252

<http://www.call.uscourts.gov/opinions/ops/200513005.pdf> (texte en anglais)

Résumé préparé par John H. Rooney, Jr.

Un fournisseur autrichien et un acheteur américain ayant son établissement dans l'Alabama avaient conclu une série de contrats d'achat "en dépôt" d'un produit chimique. Chaque contrat spécifiait la quantité de produit qui serait livrée à l'acheteur. Dans le cas de tous les contrats antérieurs aux contrats en litige, l'acheteur avait acheté l'intégralité du produit livré par le fournisseur et, à une occasion, avait renoncé à sa tentative de retourner le produit non utilisé. L'acheteur, conformément aux dispositions des deux contrats en litige, avait informé le fournisseur qu'il ne prendrait plus livraison de produits supplémentaires et qu'il ne paierait pas les quantités de produits qui avaient été livrées mais qui n'avaient pas été utilisées. À l'insu du fournisseur, l'acheteur avait trouvé une source d'approvisionnement moins onéreuse. Le fournisseur avait trouvé un autre acheteur pour écouler son produit, mais à un prix inférieur. Il avait alors intenté une action pour recouvrer le montant que l'acheteur aurait dû payer s'il avait pris livraison de l'intégralité du produit stipulé dans les contrats.

L'acheteur et le fournisseur n'étaient pas d'accord quant à la signification de l'expression "en dépôt". Selon un expert produit par l'acheteur, cette expression signifiait, dans le secteur des métaux, qu'il n'y avait vente qu'au moment où le produit était effectivement utilisé par l'acheteur. Le fournisseur s'était référé aux habitudes établies entre les parties pour prouver que l'expression "en dépôt" signifiait que l'acheteur avait l'obligation de payer l'intégralité du produit livré mais que le produit ne lui serait facturé que lorsqu'il aurait été effectivement utilisé.

Appliquant la CVIM, la juridiction inférieure avait décidé que les éléments de preuve concernant l'interprétation que les parties avaient donnée de cette expression dans le cadre de leurs relations prévalaient sur les éléments produits quant au sens habituellement donné à cette expression dans le secteur considéré et avait décidé que l'acheteur était tenu d'acheter l'intégralité du produit livré conformément au contrat et avait été condamné au paiement du prix.

L'acheteur avait fait appel, soutenant qu'en vertu de la CVIM, les termes employés dans un contrat devaient être interprétés à la lumière de leur sens usuel, "à moins que les parties ne soient expressément convenues d'un autre usage". En outre, l'acheteur soutenait que, dans le cadre de leurs relations, les parties n'étaient pas convenues que l'acheteur devrait utiliser et payer l'intégralité du produit spécifié dans chaque contrat. Enfin, il soutenait que c'était à tort que la juridiction inférieure avait décidé que le fournisseur avait dûment fait le nécessaire pour réduire le montant de ses pertes.

La Cour d'appel a confirmé le jugement de la juridiction inférieure à tous égards.

Premièrement, la Cour d'appel a confirmé l'applicabilité de la CVIM étant donné que les États-Unis et l'Autriche étaient parties contractantes à la Convention (article premier de la CVIM). Elle a considéré que la question de la contravention au contrat était régie par l'article 9 de la CVIM, lu dans le contexte de l'article 8.

La Cour d'appel a relevé que l'article 8 de la CVIM, qui avait trait à l'interprétation des déclarations et de la conduite des parties, traitait séparément des cas dans lesquels l'intention d'une partie était connue de l'autre et de ceux dans lesquels cette intention n'était pas connue. La Cour est parvenue à la conclusion que lorsque l'intention réelle d'une partie n'était pas connue, l'article 8 imposait la règle du "bon père de famille". Le paragraphe 3 de l'article 8 indiquait quelles étaient les sources auxquelles il y avait lieu de se référer pour déterminer quelle était l'intention d'une partie, ces sources étant notamment les négociations, les habitudes ayant pu s'établir entre les parties, les usages et toute conduite ultérieure des parties.

L'acheteur faisait valoir que l'article 9 exigeait le consentement exprès des parties si les habitudes qui s'étaient établies entre elles devaient primer sur les usages coutumiers dans le secteur considéré. En particulier, il soutenait que le paragraphe 2 de l'article 9 exigeait que les parties consentent expressément à ne pas être tenues par les usages coutumiers. À l'appui de sa thèse, l'acheteur citait le passage du paragraphe 1 de l'article 9 selon lequel les parties étaient "liées par les usages auxquels elles ont consenti ou par les habitudes qui se sont établies entre elles". L'acheteur soutenait en outre que, par application de cette définition au paragraphe 2 de l'article 9, les clauses du contrat devaient, sauf convention contraire entre les parties, être interprétées à la lumière de leur usage coutumier.

La Cour d'appel a considéré que l'interprétation de l'acheteur priverait d'effet le paragraphe 3 de l'article 8 et la fin du paragraphe 1 de l'article 9.

La fin du paragraphe 1 de l'article 9 se trouverait privée d'effet étant donné que les parties ne seraient plus liées "par les habitudes qui se sont établies entre elles". Rejetant l'interprétation donnée par l'acheteur du paragraphe 2 de l'article 9, la Cour d'appel a déclaré que c'était l'usage fait par les parties d'une expression déterminée dans le cadre de leurs relations qui déterminait la signification de cette expression si son usage coutumier était différent.

La Cour d'appel a relevé qu'il n'était pas contesté que les parties avaient conclu une série de contrats concernant la livraison de produits chimiques entre 1993 et 2000. Tous les contrats portaient sur des quantités spécifiques de produit et envisageaient un "dépôt", le produit étant conservé séparément par l'acheteur, qui communiquait chaque mois au fournisseur des rapports sur l'utilisation qui en avait été faite. Ces rapports servaient à l'établissement des factures concernant le produit effectivement utilisé. Tous les produits livrés à l'acheteur avaient été utilisés et payés par celui-ci dans le cadre de tous les contrats précédant les deux contrats en litige.

La Cour d'appel a noté en outre que, par le passé, l'acheteur avait agi comme s'il avait l'obligation d'acheter l'intégralité du produit livré conformément aux contrats.

La Cour d'appel a décidé enfin que le fournisseur avait adopté des mesures raisonnables pour réduire le montant de sa perte, comme l'exigeait l'article 77 de la CVIM, ayant trouvé un acheteur pour une partie des produits en cause dans les 17 jours suivant la notification donnée par l'acheteur. La Cour a considéré qu'en vertu de l'article 77, c'était sur l'acheteur que reposait la charge de prouver que le

fournisseur n'avait pas fait le nécessaire pour réduire le montant de sa perte mais que l'acheteur n'avait produit aucune preuve à cet effet.

La Cour d'appel a décidé que c'était à bon droit que le tribunal de district avait déterminé qu'en vertu de la CVIM, la signification que les parties donnent à un terme contractuel dans le cadre de leurs relations détermine la signification que cette expression doit avoir si son usage coutumier est différent. Ce n'était pas à tort que le tribunal de district avait considéré qu'aussi bien le fournisseur que l'acheteur interprétaient leurs contrats comme faisant à l'acheteur l'obligation d'acheter l'intégralité du produit spécifié dans chaque contrat et que le fournisseur avait adopté des mesures raisonnables pour réduire le montant de sa perte après que l'acheteur eut contrevenu aux contrats.

---